

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

COMpte Rendu du Conseil Municipal DU 10 DECEMBRE 2019

numéro
CM_CR_191210_08

L'an deux mille dix neuf, le dix décembre,

Le Conseil municipal, dûment convoqué le trois décembre deux mille dix neuf, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil de la Mairie de Lodève sous la Présidence de Pierre LEDUC.

nombre de membres	
en exercice	28
présents	20
exprimés	24

Présents :

Pierre LEDUC, Ali BENAMEUR, Marie Laure VERDOL, Aline SERRES, Nathalie SYZ, Gilles MARRES, Ahmed KASSOUH, Frédéric CARO, Sébastien ROME, Gaëlle LÉVÉQUE, Gérard LOSSON, Karim CHAOUA, Valérie OLIVER, Ludovic CROS, Sandrine MINERVA, Raoul MILLAN, Bernadette TRANI, Isabelle MACEDO, David DRUART, Aly DIALLO

Absents avec pouvoirs :

Ginette CLAPIER à Pierre LEDUC, Sonia ARRAZAT à Sébastien ROME, Damien ROUQUETTE à Karim CHAOUA, Fadilha BENAMMAR-KOLY à Ahmed KASSOUH

Absents :

Cécile AUSSIBAL, Joana SINÈGRE, Françoise WALTER-MARTIN-DUPONT, Pierre DELON

Pierre LEDUC souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

- Au préalable, le projet de centre socio-culturel est présenté par l'agent en charge du projet.

- Gaëlle LEVEQUE introduit Valérie CROISET et Nathaly KOZLOWSKI pour présenter ainsi que le projet de foyer-bar au sein de la médiathèque faisant l'objet du point n°12 à l'ordre du jour.

Monsieur LEDUC annonce la réception de la démission de Jean-Marc GONTARD, après l'envoi de la convocation de la séance de ce jour et ne manquera pas de convoquer à la prochaine séance du conseil Anne GAUTIER.

Pierre LEDUC désigne Gilles MARRES comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Pierre LEDUC soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Maire prises par délégation depuis le Conseil municipal du 8 octobre 2019

MLDC_191009_078	Fixation des tarifs de la mise en place de panneau de signalétique d'information locale
MLDC_191009_079	Modification de la régie d'avance au cinéma municipal de Lodève
MLDC_191017_080	Le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour le réaménagement intérieur partiel de l'établissement recevant du public « Salle du Triumphant » à Lodève
MLDC_191022_081	Audit des chaussées du réseau communal
MLDC_191104_082	L'exercice du droit d'ester en justice et désignation de l'avocat dans le cadre du recours pour excès de pouvoir intenté par Monsieur BOLENDER Cédric
MLDC_191107_083	Contrat de maintenance "logiciel de gestion du recensement"
MLDC_191120_084	Contrat de location d'une seconde caméra nomade 5MP avec modem pour la police municipale avec la société DOMOTEK
MLDC_191120_085	La fixation de la redevance communale pour le stationnement de manifestations organisées par des entreprises privées dans un but commercial
MLDC_191120_086	Fixation de la redevance communale pour l'utilisation à des fins commerciales de la Halle Dardé
MLDC_191120_087	Don de la paroisse Saint Fulcran
MLDC_191127_088	Prestations de services d'assurances statutaires
MLDC_191129_089	Contrat de maintenance avec la société COPAS SYSTEMES
MLDC_191202_090	Avenant n°1 – Campagne d'hydrocurage et inspections télévisées du réseau pluvial et dératisation
MLDC_191202_091	Avenant n°1 - Location, maintenance et entretien de photocopieurs

Informations des travaux de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis le Conseil municipal du 8 octobre 2019

Conseil communautaire du 17 octobre 2019

CC_191017_01	Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 26 septembre 2019
CC_191017_02	Avenant n°1 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité
CC_191017_03	Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2019-2025 : présentation de la synthèse

	des contributions issues de la consultation du public et adoption du plan définitif
CC_191017_04	Arrêt du Plan Local d'Urbanisme de Celles
CC_191017_05	Remise gracieuse accordée à l'ADAGE pour le loyer de la Mégisserie
CC_191017_06	Troisième actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement 2019
CC_191017_07	Décision modificative n°1 du budget principal 2019
Conseil communautaire du 28 novembre 2019	
CC_191128_01	Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 17 octobre 2019
CC_191128_02	Motion de l'Assemblée des Communautés de France pour la défense de la stabilité des collectivités territoriales à quelques mois des élections municipales et intercommunales
CC_191128_03	Convention relative au Contrat Local de Santé du Cœur d'Hérault 2018
CC_191128_04	Convention cadre pour l'organisation et la gestion des maisons de services au public et maisons France services
CC_191128_05	Avis sur les dérogations exceptionnelles à travailler le dimanche accordées pour les communes de Le Bosc et de Lodève en 2019
CC_191128_06	Création d'un sentier de Grande Randonnée de Pays « Entre deux lacs : Avène-Salagou »
CC_191128_07	Modification des statuts du Syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault
CC_191128_08	Contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présents en zone de revitalisation rurale de 2020 à 2022
CC_191128_09	Réservation des aides communautaires dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades sur le périmètre défini de la commune de Lodève
CC_191128_10	Approbation du plan local d'urbanisme de la commune d'Usclas-du-Bosc
CC_191128_11	Instauration du droit de préemption urbain sur la commune d'Usclas-du-Bosc
CC_191128_12	Plan de financement du Projet global de requalification des espaces publics du Hameau de Navacelles et convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Saint Maurice-Navacelles
CC_191128_13	Adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
CC_191128_14	Débat sur les orientations budgétaires 2020

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_1: APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 OCTOBRE 2019

Le Maire demande au Conseil municipal si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 8 octobre 2019, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le procès verbal du Conseil municipal du 8 octobre 2019,
 - **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.
- > **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_2: AVENANT N°2 À LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui dispose que la collectivité territoriale ou l'établissement public qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale ou l'établissement public à la chaîne de télétransmission,
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,

VU la délibération du Conseil municipal du 15 novembre 2011 relative à la convention de mise en œuvre de la procédure de télétransmission @ctes, convention signée par la Sous-Préfecture de Lodève et la Commune de Lodève le 20 septembre 2011,

VU la délibération n°20170321027 du Conseil municipal du 21 mars 2017 relative à l'avenant n°1 à la convention de mise en œuvre de la procédure de télétransmission @ctes, concernant la télétransmission des documents budgétaires,

CONSIDÉRANT dans le but d'améliorer le fonctionnement du service, le besoin de changer d'opérateur de télétransmission pour le contrôle de légalité,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique

des actes soumis au contrôle de légalité, annexé à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°2 à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents, et en particulier l'avenant n°2 à la convention annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_3: CHARTE VILLE AIDANTE ALZHEIMER

VU le courrier du 12 août 2019 de l'Union nationale des associations France Alzheimer et maladies apparentées, annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le nombre croissant de personnes malades et le développement bénéfique des actions de l'Association France Alzheimer, y compris au niveau local,

CONSIDÉRANT les besoins de l'Association France Alzheimer pour faire connaître leurs actions, les maladies et leurs conséquences,

CONSIDÉRANT que, suite aux échanges de leur Président national avec les élus locaux lors du Salon des Maires, l'Association France Alzheimer propose que les collectivités puissent au travers d'une charte s'engager à conduire une des activités citées avec l'appui de l'association,

CONSIDÉRANT le soutien annuel de la Commune de Lodève à l'Association France Alzheimer,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la charte Ville aidante Alzheimer et de s'engager à réaliser une des activités citées dans la charte.

Oùï l'exposé de Valérie OLIVER et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la charte Ville aidante Alzheimer,

- **ARTICLE 2 : S'ENGAGE** à réaliser une des activités citées dans la charte,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_4: DEMANDE DE SUBVENTION À LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE POUR L'ÉTUDE DE LA RÉNOVATION DU CLOCHER DE LA CATHÉDRALE SAINT FULCRAN

CONSIDÉRANT que le clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, haut de 52 mètres, est le plus haut de tous les clochers de la région Occitanie,

CONSIDÉRANT qu'une fois rénovée et accessible en toute sécurité, le clocher de la Cathédrale peut devenir une attraction touristique centrale pour la Ville tout en poursuivant le travail global de restauration de la Cathédrale et de protection du patrimoine local,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter la Direction des affaires régionales (DRAC) Occitanie pour une subvention de 15 000 euros, sur 30 000 euros Hors Taxes (HT) de dépenses estimées, pour l'étude de la rénovation du clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, selon le plan de financement suivant :

- DRAC Occitanie	15 000 euros,
- Conseil régional Occitanie	9 000 euros,
- Commune de Lodève	6 000 euros.

Oùï l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter la Direction régionale des affaires culturelles Occitanie pour une subvention de 15 000 euros, sur 30 000 euros Hors Taxes (HT) de dépenses estimées, pour l'étude de la rénovation du clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 74718,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_5: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL RÉGIONAL OCCITANIE POUR L'ÉTUDE DE LA RÉNOVATION DU CLOCHER DE LA CATHÉDRALE SAINT FULCRAN

CONSIDÉRANT que le clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, haut de 52 mètres, est le plus haut de tous les clochers de la région Occitanie,

CONSIDÉRANT qu'une fois rénovée et accessible en toute sécurité, le clocher de la Cathédrale peut devenir une attraction touristique centrale pour la Ville tout en poursuivant le travail global de restauration de la Cathédrale et de protection du patrimoine local,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil régional Occitanie pour une subvention de 9 000 euros, sur 30 000 euros Hors Taxes (HT) de dépenses estimées, pour l'étude de la rénovation du clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, selon le plan de financement suivant :

- DRAC Occitanie	15 000 euros,
- Conseil régional Occitanie	9 000 euros,
- Commune de Lodève	6 000 euros.

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter le Conseil régional Occitanie pour une subvention de 9 000 euros, sur 30 000 euros Hors Taxes (HT) de dépenses estimées, pour l'étude de la rénovation du clocher de la Cathédrale Saint Fulcran, selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 7472,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_6: CONTRAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE, RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE DE 2020 À 2022

VU l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),

VU la délibération n°2019-29 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024,

VU la délibération n°CC_191128_08 du Conseil communautaire du 28 novembre 19 approuvant le contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022,

VU la délibération n°CM_180327_11 du Conseil municipal du 27 mars 2018, relative à la demande de subvention auprès de l'AERMC pour la réalisation des travaux prioritaires dus à la modification du programme des travaux du schéma directeur d'assainissement des eaux usées,

CONSIDÉRANT que l'engagement de la Commune de Lodève dans un programme de réalisation de travaux dans le cadre du contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022 lui permettra un co-financement de l'AERMC à hauteur de 70 % et du Conseil départemental de l'Hérault à hauteur de 10 % des travaux inscrits au contrat,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de

- approuver le contrat entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022,

- s'engager à ne pas remettre en cause le programme de travaux prévus entre 2020 et 2022 estimé à 629820 euros Hors Taxes (HT) :

- 2020 : 50 000 euros HT étude de remise à niveau de la station d'épuration, 179 820 euros HT changement de l'unité de déshydratation des boues de la station d'épuration,

- 2021 : 250 000 euros HT tranche 1 mise à niveau de la station d'épuration,

- 2022 : 150 000 euros HT tranche 1 mise en place d'un réseau avenue Denfert,

Pour les travaux 2020, Monsieur le Maire précise que la commune reste maître d'ouvrage et devra déposer les dossiers de subventions auprès des différents financeurs. Il sera également indispensable de prendre un contrat de maîtrise d'œuvre pour monter et suivre les marchés de travaux. Après transfert, au 1^{er} janvier 2021, la commune s'engage à ne pas remettre en cause les travaux tels que prévus dans le programme pluriannuel de travaux du contrat de ZRR 2020-2022.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le contrat entre la Communauté de communes Lodévois et Larzac et l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022,

- **ARTICLE 2 : S'ENGAGE** à ne pas remettre en cause le programme de travaux prévus entre 2021 et 2022 estimé à 629820 euros Hors Taxes (HT) :

- 2020 : 50 000 euros HT étude de remise à niveau de la station d'épuration, 179 820 euros HT changement de l'unité de déshydratation des boues de la station d'épuration,

- 2021 : 250 000 euros HT tranche 1 mise à niveau de la station d'épuration,

- 2022 : 150 000 euros HT tranche 1 mise en place d'un réseau avenue Denfert,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à réaliser ce programme de travaux en 2020,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_7: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT EN COMPLÉMENT DU CONTRAT AVEC L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE, RELATIF AU RATTRAPAGE STRUCTUREL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PRÉSENTS EN ZONE DE REVITALISATION RURALE DE 2020 À 2022

VU l'arrêté du 22 février 2018 modifiant l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),

VU la délibération n°2019-29 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024,

VU la délibération n°CC_191128_08 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019 et la délibération n°CM_191210_XX du Conseil municipal de ce jour approuvant le contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022,

CONSIDÉRANT que l'engagement de la Commune de Lodève dans un programme de réalisation de travaux dans le cadre du contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022 lui permettra un co-financement de l'AERMC à hauteur de 70 % et du Conseil départemental de l'Hérault à hauteur de 10 % des travaux inscrits au contrat,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, en complément du contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR, pour une subvention de 10 % soit d'un montant de 22 982 euros sur un montant global estimé de 229 820 euros pour l'étude de remise à niveau de la station d'épuration (50 000 euros hors taxes) et le changement de l'unité de déshydratation des boues de la station d'épuration (179 820 euros hors taxes), selon le plan de financement suivant :

- AERMC	70 %	160 874 euros
- Conseil départemental de l'Hérault	10 %	22 982 euros
- Commune de Lodève	20 %	45 964 euros

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault, en complément du contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR, pour une subvention de 10 % soit d'un montant de 22 982 euros sur un montant global estimé de 229 820 euros pour l'étude de remise à niveau de la station d'épuration (50 000 euros hors taxes) et le changement de l'unité de déshydratation des boues de la station d'épuration (179 820 euros hors taxes), selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 7473,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

David DRUART ne prend pas part au vote.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_8: DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE DANS LE CADRE DU ONZIÈME PROGRAMME D'INTERVENTION POUR LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRÉVUS EN 2020

VU la délibération n°2019-29 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024,

VU la délibération n°CM_180327_11 du Conseil municipal du 27 mars 2018, relative à la demande de subvention auprès de l'AERMC pour la réalisation des travaux prioritaires dus à la modification du programme des travaux du schéma directeur d'assainissement des eaux usées,

VU la délibération n°CC_191128_08 du Conseil communautaire du 28 novembre 2019 et la délibération n°CM_191210_06 du Conseil municipal du 10 décembre 2019 approuvant le contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) de 2020 à 2022,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sur le réseau d'assainissement collectif en 2020 sont estimés à 320 000 euros Hors Taxes (HT) comme détaillés ainsi :

- la fin du chemisage du réseau sur la Lergue et la Soulondre pour un montant de 75 000 euros HT,
- la réhabilitation du réseau amianté en encorbellement sur la rive droite de la Soulondre au niveau de la piscine avec un plan de retrait pour un montant de 167 500 euros HT,
- la réhabilitation du collecteur final tranche 1 sur la Lergue pour un montant de 77 500 euros HT,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter l'AERMC, dans le cadre du onzième programme d'intervention, pour une subvention de 50 % soit d'un montant de 160 000 euros sur un montant global estimé de 320 000 euros pour les travaux sur le réseau d'assainissement prévus en 2020, selon le plan de financement suivant :

- AERMC	50 %	160 000 euros
- Conseil départemental de l'Hérault	30 %	96 000 euros
- Commune de Lodève	20 %	64 000 euros

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter l'AERMC, dans le cadre du onzième programme d'intervention, pour une subvention de 50 % soit d'un montant de 160 000 euros sur un montant global estimé de 320 000 euros pour les travaux sur le réseau d'assainissement prévus en 2020, selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 74718,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_9: DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PRÉVUS EN 2020 EN COMPLÉMENT DES SUBVENTIONS ACCORDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE DANS LE CADRE DU ONZIÈME PROGRAMME D'INTERVENTION

VU la délibération n°2019-29 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) du 27 septembre 2019 relative à l'adoption du onzième programme d'intervention modifié de l'AERMC de 2019 à 2024,

VU la délibération n°CM_191210_06 du Conseil municipal du 10 décembre 2019, relative au contrat avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, relatif au rattrapage structurel des collectivités territoriales présents en zone de revitalisation rurale de 2020 à 2022,

VU la délibération n°CM_191210_08 du Conseil municipal du 10 décembre 2019, relative à la demande de subvention à l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre du onzième programme d'intervention pour les travaux sur le réseau d'assainissement collectif prévus en 2020,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus sur le réseau d'assainissement collectif en 2020, hors contrat avec l'AERMC relatif au rattrapage structurel des équipements et réseaux d'eau et d'assainissement des collectivités territoriales présents en ZRR de 2020 à 2022, sont estimés à 320 000 euros Hors Taxes (HT), finançables dans le cadre du onzième programme d'intervention de l'AERMC à hauteur de 50 %, comme détaillés ainsi :

- la fin du chemisage du réseau sur la Lergue et la Soulondre pour un montant de 75 000 euros HT,

- la réhabilitation du réseau amianté en encorbellement sur la rive droite de la Soulongre au niveau de la piscine avec un plan de retrait pour un montant de 167 500 euros HT,
- la réhabilitation du collecteur final tranche 1 sur la Lergue pour un montant de 77 500 euros HT,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault pour une subvention de 30 % soit d'un montant de 96 000 euros sur un montant global estimé de 320 000 euros pour les travaux sur le réseau d'assainissement prévus en 2020, selon le plan de financement suivant :

- AERMC	50 %	160 000 euros
- Conseil départemental de l'Hérault	30 %	96 000 euros
- Commune de Lodève	20 %	64 000 euros

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault pour une subvention de 30 % soit d'un montant de 96 000 euros sur un montant global estimé de 320 000 euros pour les travaux sur le réseau d'assainissement prévus en 2020, selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 7473,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

David DRUART ne prend pas part au vote.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_10: DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT STRUCTURANT D'ACCÈS AUX BERGES ET DE REQUALIFICATION DU PARKING AU NIVEAU DE L'USINE FRAISSE

CONSIDÉRANT que l'étude socio-économique et l'étude de renaturation de la Lergue et de ses affluents ont mis en évidence une forte attente des Lodévois pour se réapproprier leurs rivières et la nécessité de créer des accès et des aménagements en berge pour la circulation et des usages récréatifs ou culturels,

CONSIDÉRANT qu'en cohérence avec les travaux identifiés dans le cadre du schéma directeur de gestion de l'assainissement, des travaux sont à prévoir au préalable répondant aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau par l'élimination de tous les rejets d'eaux usées par temps sec qui ont un impact très lourd sur la Lergue et la Soulongre,

CONSIDÉRANT que les trois enjeux du projet d'aménagement des berges au niveau de l'usine Fraisse sont les suivants :

- la réhabilitation de réseaux d'eaux usées, situés à proximité de la Lergue pour améliorer leur fonctionnement et limiter les pressions qu'ils représentent sur les milieux aquatiques,
- la renaturation du cours d'eau par la réalisation des travaux cités ci-dessus dans le respect des milieux naturels et en les couplant avec des projets de restauration des milieux aquatiques et rivulaires,
- la mobilité douce à proximité du cours d'eau par la réalisation des aménagements en bords ou en travers du cours d'eau afin de connecter le coeur de ville de Lodève aux espaces naturels proches,
- le réaménagement paysager et la réduction de la vulnérabilité aux crues du parking en berges de la Lergue,

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de réseaux d'eaux usées, de requalification de seuil et des berges et de création de gué ont pu être réalisés en 2019 et que la requalification des accès et du parking restent à mener en 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault pour une subvention de 50 % d'un montant de 32 825 euros, sur 65 650 euros de dépenses estimées, pour les travaux d'aménagement structurant d'accès aux berges et de requalification du parking au niveau de l'usine Fraisse, selon le plan de financement suivant :

- Conseil départemental de l'Hérault	32 825 euros,
- Commune de Lodève	32 825 euros.

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de solliciter le Conseil départemental de l'Hérault pour une subvention de 50 % d'un montant de 32 825 euros, sur 65 650 euros de dépenses estimées, pour les travaux d'aménagement structurant d'accès aux berges et de requalification du parking au niveau de l'usine Fraisse, selon le plan de financement ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette recette est imputée sur le budget principal, chapitre 74, article 7473,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_11: ARRÊT DES DATES CONCERNANT L'AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR L'ANNÉE 2020

VU la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 article 250 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques fixant des règles concernant le travail du dimanche, en particulier une extension des possibilités d'ouverture dominicale pour les commerces,

CONSIDÉRANT que la loi susvisée prévoit que l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune de Lodève fait partie, doit être consulté,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil Communautaire n° CC_191128_05 du 28 novembre 2019 émettant un avis favorable sur les dates proposées par la ville de Lodève,

CONSIDÉRANT que les propositions de dates ont été faites en concertation avec les commerçants de la commune de Lodève et sont les suivantes :

- le 8 janvier 2020,
- le 23 février 2020,
- le 17 et 23 mai 2020,
- le 7, 21 et 24 juin 2020,
- le 22 septembre 2020,
- le 22 novembre 2020,
- les 6, 13 et 20 décembre 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'arrêter les dates concernant l'autorisation d'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2020 :

- le 8 janvier 2020,
- le 23 février 2020,
- le 17 et 23 mai 2020,
- le 7, 21 et 24 juin 2020,
- le 22 septembre 2020,
- le 22 novembre 2020,
- les 6, 13 et 20 décembre 2020,

Oui l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ARRÊTE** les dates ci-dessus pour autoriser l'ouverture des commerces le dimanche pour l'année 2020,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 20 POUR, 0 ABSTENTION , 4 CONTRE

CONTRE : Sandrine MINERVA, Sébastien ROME (Sonia ARRAZAT, en donnant son pouvoir, a précisé souhaité voter pour), Ludovic CROS, Raoul MILLAN

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_12: CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION DU FOYER DU PÔLE CULTUREL CONFLUENCE AVEC L'ASSOCIATION MOUVANCES

CONSIDÉRANT que le Pôle culturel Confluence a été inauguré le 19 avril 2019,

CONSIDÉRANT que le Pôle culturel Confluence est un équipement public de la Ville de Lodève ayant pour objectif de rassembler sur un même site plusieurs activités culturelles et comprenant actuellement la médiathèque et des espaces mutualisables (une salle d'animation et un foyer/bar),

CONSIDÉRANT que le foyer/bar du Pôle culturel Confluence a vocation à accueillir des activités participant à la vie de l'établissement et plus généralement à celle du quartier et du territoire,

CONSIDÉRANT qu'à ces fins, les élus ont suscité une démarche associative pour structurer la gestion et l'animation de cet espace et qu'après plusieurs mois de collaboration avec un groupe de citoyens volontaires, cette démarche s'est concrétisée dans la création de l'association Mouvements,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- approuver la convention d'occupation du domaine public pour la gestion du foyer du Pôle culturel Confluence, précisant les modalités du projet attendu et les contraintes générales et particulières d'utilisation d'un tel équipement :
 - cet espace de convivialité, accueillant et accessible, devra être ouvert aux publics du Pôle culturel Confluence et à l'ensemble des habitants du territoire, avec une politique tarifaire adaptée et accessible,
 - cet espace de qualité s'inscrit dans une démarche éco-responsable de valorisation de produits de qualité, locaux, avec une offre d'activités culturelles diverses et cohérentes avec le projet général du Pôle culturel Confluence,
- attribuer la gestion et l'animation du foyer/bar à l'association Mouvements constituée dans ce but selon les modalités

précisées dans la convention mentionnée ci-dessus.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public pour la gestion du foyer du Pôle culturel Confluence, précisant les modalités du projet attendu et les contraintes générales et particulières d'utilisation d'un tel équipement,

- **ARTICLE 2 : ATTRIBUE** la gestion et l'animation du foyer/bar à l'association Mouvances constituée dans ce but, dont les statuts de constitution sont annexés à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_13: ACTUALISATION DE LA VOIRIE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les article L.2334-1 à M.2334-23,

VU l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

VU le décret n°64 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU le Code de la Voirie Routière déterminant le droit applicable à la voirie communale,

VU la délibération n°MLCM_191008_08 du Conseil municipal du 8 octobre 2019, relative à la mise à jour de la dénomination des voies de la commune de Lodève,

CONSIDÉRANT que la longueur retenue au titre de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) au 1^{er} janvier 2019 était de 42,985 kilomètres,

CONSIDÉRANT que l'actualisation de la voirie classée dans le domaine public n'a pas été effectuée depuis plusieurs années,

CONSIDÉRANT le recensement effectué par la Direction des Services techniques de la Ville de Lodève,

CONSIDÉRANT le tableau de classement de la voirie communale tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- valider le tableau de classement de la voirie communale, annexé à la présente délibération,

- adopter le linéaire de voirie communale à 51,851 kilomètres, soit une différence de 8,866 kilomètres avec le précédent.

Où l'exposé de Ludovic CROS et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** le tableau de classement de la voirie communale, annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : ADOPTE** le linéaire de voirie communale à 51,851 kilomètres, soit une différence de 8,866 kilomètres avec le précédent,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à solliciter l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services préfectoraux dans le cadre de la revalorisation de la DGF,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_14: PLAN D'AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT COMMUNALE DE LODÈVE

VU le Code forestier,

VU la délibération n°201710170004 du Conseil municipal du 17 octobre 2017 relative à la demande du bénéfice du régime forestier pour les parcelles en propriété de la commune de Lodève et sises sur le territoire communal de Les Plans, soit pour le domaine de Campeyrroux, octroyé par l'arrêté n°DDTM34-2018-02-09131 du 9 février 2018,

CONSIDÉRANT que le Domaine de Campeyrroux se compose pour grande partie d'espaces boisés (80 ha sur 96 au total), dont une partie de plantation de pins noirs d'une surface approchant les 55 ha, le reste en peuplement de feuillus diversifiés,

CONSIDÉRANT les enjeux de mise en gestion de la forêt de Campeyrroux : éclaircies nécessaires dans la plantation de pins noirs ; entretien des zones de feuillus à différentes fins (entretien sanitaire des boisements, maintien des sols, accueil de

publics, protection incendie...),

CONSIDÉRANT le diagnostic réalisé par l'Office National des Forêts (ONF) et l'établissement du plan d'aménagement de la forêt communale de Lodève correspondant,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le plan d'aménagement de la forêt communale de Lodève établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212-3 du Code forestier, qui, outre le diagnostic sur la forêt et son environnement, décrit les propositions de gestion forestière, telles que détaillées dans le plan annexé à la présente délibération :

- entretenir et améliorer les peuplements résineux, susceptibles d'amélioration, en programmant des coupes d'éclaircie,
- favoriser les essences feuillues lors des coupes d'amélioration pour améliorer leur diversité écologique,
- augmenter la résilience des peuplements aux risques sanitaires et incendie,
- protéger la forêt contre un éventuel incendie,
- préserver l'enjeu d'accueil du public de la forêt,
- préserver et prendre en compte l'aspect paysager de la forêt.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ÉMET** un avis favorable le plan d'aménagement de la forêt communale de Lodève,

- **ARTICLE 2 : DEMANDE** aux services de l'État l'application des dispositions du 2° de l'article L122-7 du Code forestier pour cet aménagement, au titre de la réglementation propre à NATURA 2000, conformément aux dispositions des articles R122-23 et R122-24 du Code forestier,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

**DÉLIBÉRATION N°CM_191210_15:
MADAME TAFFARD JOCELYNE**

CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE AVEC

VU les délibérations n°201710170005 et n°201710170006 du Conseil municipal du 17 octobre 2017 et n°MLCM_190826_09 du Conseil municipal du 26 août 2019 relative aux demandes de subventions pour la mise en valeur du domaine de Campeyroux, au Conseil départemental de l'Hérault et dans le cadre du programme Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER),

CONSIDÉRANT que la problématique d'accès au foncier reste l'enjeu déterminant pour conforter l'agriculture sur le territoire, favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, notamment hors cadre familial, et permettre la diversification des productions agricoles,

CONSIDÉRANT que le Domaine de Campeyroux est une propriété de la Ville de Lodève, couvrant une superficie totale de 96 hectares environ, composée comme suit :

- 87 ha 29 a 24 ca sur la commune des Plans en 39 parcelles dont une très grande majorité de forêt : environ 55 ha de plantation de pins noirs datant du début des années 1970 et une partie de forêt de feuillus située principalement sur les pentes, souvent en zone sensible aux mouvements de terrain,
- 8 ha 93 a 60 ca sur la commune de Lodève en 17 parcelles principalement artificialisées : routes et chemins ; bâtiments,

CONSIDÉRANT que la partie « basse » située principalement sur la commune de Lodève accueille plusieurs activités dont notamment un centre équestre, des structures mobiles de pratique sportive et un futur parcours de santé,

CONSIDÉRANT que deux parcelles A159 et A161 sont propices à l'installation agricole et vont ainsi être mise à disposition pour des projets agricoles dans l'objectif de favoriser l'installation hors cadre familial et les pratiques agroécologiques ; pour ce faire, un appel à projets a été lancé et plusieurs candidats retenus, dont Madame TAFFARD Jocelyne,

CONSIDÉRANT qu'un forage a été effectué sur la parcelle A138, dont le débit est très satisfaisant et que l'installation du réseau d'irrigation sera finalisée prochainement,

CONSIDÉRANT l'activité agricole des porteurs de projets (maraîchers) et le règlement d'urbanisme où sont sises les parcelles sus-dites,

CONSIDÉRANT le besoin de pérennité pour les exploitations agricoles et la nécessaire projection pluriannuelle de l'activité agricole,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention pluriannuelle d'exploitation agricole avec Madame TAFFARD Jocelyne, concernant une partie de la parcelle A161, située en zone d'économie montagnarde et conformément au plan annexé à la convention, pour une surface de 4 000 m², sur une période de six années renouvelable par période de trois années, pour un montant de 138 euros par an.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle d'exploitation agricole avec Madame TAFFARD Jocelyne, concernant une partie de la parcelle A161, conformément au plan annexé à la convention, pour une surface de 4 000 m², sur une

période de six années renouvelable par période de trois années, pour un montant de 138 euros par an,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, chapitre 75, article 752,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_16: CONVENTION PLURIANNUELLE D'EXPLOITATION AGRICOLE AVEC MONSIEUR ALBERT JULIEN

VU les délibérations n°201710170005 et n°201710170006 du Conseil municipal du 17 octobre 2017 et n°MLCM_190826_09 du Conseil municipal du 26 août 2019 relative aux demandes de subventions pour la mise en valeur du domaine de Campeyroux, au Conseil départemental de l'Hérault et dans le cadre du programme Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale (LEADER),

CONSIDÉRANT que la problématique d'accès au foncier reste l'enjeu déterminant pour conforter l'agriculture sur le territoire, favoriser l'installation de nouveaux agriculteurs, notamment hors cadre familial, et permettre la diversification des productions agricoles,

CONSIDÉRANT que le Domaine de Campeyroux est une propriété de la Ville de Lodève, couvrant une superficie totale de 96 hectares environ, composée comme suit :

- 87 ha 29 a 24 ca sur la commune des Plans en 39 parcelles dont une très grande majorité de forêt : environ 55 ha de plantation de pins noirs datant du début des années 1970 et une partie de forêt de feuillus située principalement sur les pentes, souvent en zone sensible aux mouvements de terrain,

- 8 ha 93 a 60 ca sur la commune de Lodève en 17 parcelles principalement artificialisées : routes et chemins ; bâtiments,

CONSIDÉRANT que la partie « basse » située principalement sur la commune de Lodève accueille plusieurs activités dont notamment un centre équestre, des structures mobiles de pratique sportive et un futur parcours de santé,

CONSIDÉRANT que deux parcelles A159 et A161 sont propices à l'installation agricole et vont ainsi être mise à disposition pour des projets agricoles dans l'objectif de favoriser l'installation hors cadre familial et les pratiques agroécologiques ; pour ce faire, un appel à projets a été lancé et plusieurs candidats retenus, dont Monsieur ALBERT Julien,

CONSIDÉRANT qu'un forage a été effectué sur la parcelle A138, dont le débit est très satisfaisant et que l'installation du réseau d'irrigation sera finalisée prochainement,

CONSIDÉRANT l'activité agricole des porteurs de projets (maraîchers) et le règlement d'urbanisme où sont sises les parcelles sus-dites,

CONSIDÉRANT le besoin de pérennité pour les exploitations agricoles et la nécessaire projection pluriannuelle de l'activité agricole,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention pluriannuelle d'exploitation agricole avec Monsieur ALBERT Julien, concernant une partie de la parcelle A161, située en zone d'économie montagnarde et conformément au plan annexé à la convention, pour une surface de 1,16 hectares, sur une période de six années renouvelable par période de trois années, pour un montant de 400 euros par an.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention pluriannuelle d'exploitation agricole avec Monsieur ALBERT Julien, concernant une partie de la parcelle A161, conformément au plan annexé à la convention, pour une surface de 1,16 hectares, sur une période de six années renouvelable par période de trois années, pour un montant de 400 euros par an,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, chapitre 75, article 752,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_17: CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA CAVE DU BÂTIMENT DIT LE LOGIS AU DOMAINE DE CAMPEYROUX AVEC MONSIEUR ALBERT JULIEN

VU la décision du Maire n°MLDC_190227_012 du 27 février 2019 relative à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la cave du bâtiment dit le Logis au Domaine de Campeyroux à Monsieur ALBERT Julien et Madame TAFFARD Jocelyne,

VU la délibération n°CM_191203_16 du Conseil du 10 décembre 2019, relative à la convention pluriannuelle d'exploitation agricole avec Monsieur ALBERT Julien,

CONSIDÉRANT que la Ville de Lodève est propriétaire d'un ensemble immobilier cadastrés section D39 et D46, sur le territoire de la commune de Les Plans,

CONSIDÉRANT que la Ville porte un projet de remise en valeur agricole et forestière du Domaine de Campeyroux dont elle est propriétaire et que des porteurs de projets agricoles ont été sélectionnés dans le cadre d'un appel à candidature,

CONSIDÉRANT que l'un des porteurs de projet agricole, Monsieur ALBERT Julien, a besoin d'un lieu de stockage permettant l'installation de son activité agricole sur le site, au-delà de la première convention d'occupation passée en février 2019,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver la convention d'occupation du domaine public de la cave du bâtiment dit le Logis au Domaine de Campeyroux avec Monsieur ALBERT Julien, concernant l'ensemble immobilier cadastrés section D39 et D46, pour une surface estimée entre 60 et 70 m², sur une période de trois années renouvelable, pour un montant de 50 euros par an.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention d'occupation du domaine public de la cave du bâtiment dit le Logis au Domaine de Campeyroux avec Monsieur ALBERT Julien, concernant l'ensemble immobilier cadastrés section D39 et D46, pour une surface estimée entre 60 et 70 m², sur une période de trois années renouvelable, pour un montant de 50 euros par an,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer la convention annexée à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget principal, chapitre 75, article 752,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_18: AVENANT N° 7 AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉHABILITATION DU SITE GAMBETTA DE L'ANCIEN LYCÉE JOSEPH VALLOT À LODÈVE

VU la délibération n°20140624010 du Conseil municipal du 24 juin 2014 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site Gambetta de l'ancien lycée Joseph Vallot à Lodève au groupement conjoint représenté par le mandataire solidaire cabinet Architecture Nature Isabelle BERTHET-BONDET,

VU la délibération n°20141216012 du Conseil municipal du 16 décembre 2014 approuvant l'avenant n°1 portant modification d'un co-traitant,

VU la délibération n°20150120004 du Conseil municipal du 20 janvier 2015 approuvant l'avenant n°2 actant le nouveau planning d'études de maîtrise d'œuvre de l'opération,

VU la délibération n°20150120005 du Conseil municipal du 20 janvier 2015 approuvant l'avenant n°3 portant sur la modification de l'annexe à l'acte d'engagement afin de valider la nouvelle répartition des co-traitants,

VU la délibération n°20150915003 du Conseil municipal du 15 septembre 2015 approuvant l'avenant n°4 portant sur l'approbation de l'Avant Projet Définitif (APD) et l'approbation du montant de l'estimation définitive du coût des travaux en phase APD,

VU la délibération n°20161108004 du Conseil municipal du 8 novembre 2016 approuvant l'avenant n°5 portant sur la modification de l'annexe à l'acte d'engagement afin de valider la nouvelle répartition des co-traitants,

VU la délibération n°MLCM_190826_12 du Conseil municipal du 26 août 2019 approuvant l'avenant n°6 portant sur la modification de l'annexe à l'acte d'engagement afin d'arrêter les conditions du solde de la mission d'ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC),

CONSIDÉRANT que Carole DURU, membre du groupement, a changé de forme juridique, elle a créé une EURL dénommée Carole DURU ARCHITECTURE depuis le 26 avril 2019,

CONSIDÉRANT que cette modification doit être formalisée par l'approbation d'un avenant,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°7 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site Gambetta de l'ancien lycée Joseph Vallot à Lodève, prenant acte du changement de forme juridique du co-traitant Carole DURU.

Où l'exposé de Gaëlle LEVEQUE et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'avenant n°7 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du site Gambetta de l'ancien lycée Joseph Vallot à Lodève, prenant acte du changement de forme juridique du co-traitant Carole DURU,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents

nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer l'avenant annexé à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_19: TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2020

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L2224-1, 2, 4, 11 et 12 et suivants,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L1331-1 à 10,

VU la délibération n°MLCM_181218_17 du Conseil municipal du 18 décembre 2018, relative aux tarifs de l'assainissement collectif 2019,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du CGCT, les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, et doivent donc être équilibrés en recettes et en dépenses,

CONSIDÉRANT que ce même Code fixe le cadre général relatif à la tarification de ce service, notamment les points suivants :

- les redevances d'assainissement couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à son exécution,

- toute facture d'eau comprend un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné et peut, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, notamment du nombre de logements desservis, généralement désigné « part fixe »,

- le montant de cette part fixe ne peut dépasser 30 % du montant hors taxes et redevances d'une facture de 120 m³,

CONSIDÉRANT que les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L1331-1 à 10 du Code de la santé publique sont établies par délibération de la collectivité compétente,

CONSIDÉRANT que le renforcement du programme de travaux en 2020 et l'objectif d'atteinte de bon niveau de qualité de l'eau et des milieux, justifient une augmentation tarifaire de 0,9 % sur les parts suivantes :

- part fixe indépendante de la consommation : soit 43,89 euros hors taxes par an et par unité de logement,

- part proportionnelle liée à la consommation : soit 0,93 euros hors taxes par m³,

CONSIDÉRANT que les autres tarifs restent inchangés par rapport à 2019,

CONSIDÉRANT que certains immeubles s'alimentent en eau potable uniquement à partir de forage, et qu'en l'absence de comptage il est nécessaire d'appliquer un forfait pour le volume correspondant partant à l'assainissement collectif sauf à disposer d'un relevé de compteur vérifié par le service,

CONSIDÉRANT que dans certaines situations la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) doit être minorée pour tenir compte d'investissements antérieurs notamment pour des dispositifs d'assainissement non collectifs ou pour le cas d'immeubles collectifs et qu'il est nécessaire de fixer des montants selon les cas de figure,

CONSIDÉRANT que le non paiement de la facture dans les délais fixés ou le non respect des normes fixées par la réglementation ou le règlement de service peut donner lieu à une majoration de la facturation,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, les services de la régie d'assainissement sont amenés à réaliser des prestations à destination ou sur demande des usagers, ces prestations concernent notamment :

- la réalisation d'entretien spécifique sur les branchements,

- des déplacements sur demande pour diagnostiquer un problème de tout ordre,

- la réalisation de contrôles,

- la réalisation de devis pour travaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de fixer les tarifs de l'assainissement tel que présentés dans la fiche tarifs régie assainissement 2020 jointe à la présente délibération.

Où l'exposé de David DRUART et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : DÉCIDE** de fixer les tarifs de l'assainissement tel que présentés dans la fiche tarifs régie assainissement 2020 jointe à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité et au Trésorier.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE : 20 POUR, 4 ABSTENTION, 0 CONTRE

ABSTENTION : Isabelle MACEDO, Frédéric CARO, Karim CHAOUA (et pouvoir de Damien ROUQUETTE)

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_20: AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS EN 2019 - BUDGET PRINCIPAL

VU l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales qui permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que le vote du budget primitif 2020 interviendra dans le courant du deuxième trimestre 2020 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pouvoir engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019,

CONSIDÉRANT que les quarts de crédits sur les différents chapitres des dépenses d'investissement, hors dette, hors subventions d'équipement (chapitre 204) et hors reports représentent les montants suivants:

- pour les immobilisations incorporelles, soit le chapitre 20 : 21 720,00 euros,
- pour les immobilisations corporelles, soit le chapitre 21 : 745 695,00 euros,
- pour les travaux en cours, soit le chapitre 23 : 545 137,00 euros,

CONSIDÉRANT que la majorité des opérations d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement fait l'objet d'autorisations de programme et crédits de paiement,

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du budget principal de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019 du budget principal, tel que présenté ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	1 000,00
Total chapitre 20		21 000,00
Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
2115	TERRAINS BATIS	15 000,00
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS	15 000,00
21311	HOTEL DE VILLE	5 000,00
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	75 000,00
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	28 000,00
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	200 000,00
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	8 000,00
2135	INSTAL. GEN., AGENCEMENTS, AMENAGEMENTS DES CONST.	3 000,00
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	65 000,00
2151	RESEAUX DE VOIRIE	120 000,00
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	19 000,00
21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	45 000,00
21538	AUTRES RESEAUX	2 000,00
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE DEFENSE CIVILE	3 000,00
21578	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	3 000,00
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	19 000,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	16 000,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	9 000,00
2184	MOBILIER	25 000,00
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	25 000,00
Total chapitre 21		700 000,00
Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES IMMO. CORP.	500 000,00

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du budget principal de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019 du budget principal, comme détaillé ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ**DÉLIBÉRATION N°CM_191210_21: AUTORISATION D'ENGAGER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2020 DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS VOTÉS EN 2019 - BUDGET ASSAINISSEMENT**

VU l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales qui permet à l'exécutif de la Collectivité Territoriale, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDÉRANT que le vote du budget primitif 2020 interviendra dans le courant du deuxième trimestre 2020 et afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pouvoir engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe du service de l'assainissement, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019,

CONSIDÉRANT que les quarts de crédits sur les différents chapitres des dépenses d'investissement, hors dette, hors subventions d'équipement (chapitre 204) et hors reports représentent les montants suivants :

- pour les immobilisations incorporelles, soit le chapitre 20 : 20 000,00 euros
- pour les immobilisations corporelles, soit le chapitre 21 : 215 975,00 euros
- pour les travaux en cours, soit le chapitre 23 : 98 900,00 euros

CONSIDÉRANT que la majorité des opérations d'investissement du budget annexe du service de l'assainissement fait l'objet d'autorisations de programme et crédits de paiement,

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe du service assainissement de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019 du budget annexe du service assainissement, tel que présenté ci-dessous :

Article budgétaire	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
2031	FRAIS D'ETUDES	20 000,00
Total chapitre 20		20 000,00
Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
2118	AUTRES TERRAINS	10 000,00
21532	RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	170 000,00
2155	OUTILLAGE INDUSTRIEL	5 000,00
21562	SERVICE D'ASSAINISSEMENT	3 000,00
2182	MATERIEL DE TRANSPORT	10 000,00
2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	1 000,00
2184	MOBILIER	1 000,00
Total chapitre 21		200 000,00
Nature	Libellé	Autorisation d'engagement avant le vote du budget 2020
2313	CONSTRUCTIONS	90 000,00
238	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE I MMO. CORP.	5 000,00
Total chapitre 23		95 000,00

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020 du budget annexe du service assainissement de la ville, dans la limite du quart des crédits votés au budget primitif 2019 du budget annexe du service assainissement, comme détaillé ci-dessus,

- **ARTICLE 2** : DIT que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_22: DON DE JOURS DE REPOS À UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE, HANDICAPÉ OU VICTIME D'UN ACCIDENT, À UN PROCHE AIDANT DE PERSONNE EN PERTE D'AUTONOMIE OU PRÉSENTANT UN HANDICAP

VU la loi n°2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade,

VU le décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade,

VU la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap,

VU le décret n°2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n°2018-84

VU l'avis favorable du Comité technique en sa séance du 2 octobre 2019,

CONSIDÉRANT qu'un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap,

CONSIDÉRANT que l'agent public donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel,

CONSIDÉRANT que le régime des dons de jours de repos applicable aux personnels de droit privé employés par les collectivités locales est régi par le Code du Travail et n'est pas traité applicable dans cette délibération,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un accident, à un proche aidant de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap, selon les conditions suivantes, approuvées par le Comité technique :

I. LES MODALITÉS DU DON

1. Les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don

Il s'agit :

- des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (au sens des décrets du 25 août 2000 et du 12 juillet 2001). Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité ;
- les jours de congés annuels (au sens du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985) pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés,

Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés susceptibles d'être donnés est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.

Exemples

Quotité de travail	Nombre de jours de congés annuels	Nombre de jours devant être pris par l'agent	Nombre de jours maximum pouvant faire l'objet d'un don
100 %	25	20	5
Temps partiel : 80 %	20	18	4
Temps non complet avec un service de 4 jours par semaine	20	18	4

- Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

- Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Il peut être constitué de jours de nature différente, par exemple : ½ journée de congé annuel et ½ journée de RTT.

2. Les jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don

Il s'agit :

- des jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires) ;
- des jours de congé bonifié.

3. La notion de personne « proche »

L'agent public peut bénéficier du don de jours de repos lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L.3142-16 du Code du Travail.

Il s'agit :

- du conjoint,
- du concubin,

- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement des prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),

4. La procédure

L'attribution de jours de repos ayant fait l'objet d'un don suppose que l'on s'assure de l'accord du bénéficiaire, qu'il remplit les conditions requises, de l'étendue de son besoin. Le don devant rester anonyme, ces démarches incombent, selon l'organisation de la collectivité, à l'autorité territoriale ou au secrétaire de mairie ou à la direction des ressources humaines.

- Démarche à l'initiative de l'agent donateur

Le don est effectué anonymement, à titre définitif et sans contrepartie.

Avant de procéder au don, il n'est pas nécessaire que le donateur ait consommé tout ou partie des jours de congés annuels auxquels il a droit.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale, la nature des jours donnés et le nombre de jours de repos afférents. Le don doit être anonymisé par le service gestionnaire.

Le service informe l'agent bénéficiaire des intentions de dons de jours de repos à son intention et lui demande s'il en accepte le principe.

- La demande à l'initiative de l'agent bénéficiaire

L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée. Ce certificat atteste soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne accompagnée.

Le certificat peut également préciser les modalités de présence auprès de l'enfant ou de la personne proche pour permettre un fractionnement de l'utilisation des jours donnés.

Pour le don de jours de repos à un proche aidant, l'agent bénéficiaire doit en outre établir une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à un proche.

5. Validation du don

Le don est définitif après accord du chef de service du donateur.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

II. LES MODALITÉS DU CONGÉ PRIS PAR LE BÉNÉFICIAIRE

1. Durée du congé

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 30 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile ; elle est fractionnable à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne proche par journées ou demi-journées.

Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- l'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs par dérogation au principe posé à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 ;

- la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire, par dérogation à l'article 6 du décret n°78-399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés.

Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels propres au bénéficiaire, ARTT, congé parental, congé de présence parentale,).

Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire ait épuisé ses autres droits (congés annuels ou jours ARTT ou jours versés dans le compte épargne temps) pour utiliser les jours donnés.

Il n'est pas non plus nécessaire qu'il ait épuisé d'autres droits à congé tels que le congé parental, le congé présence parentale.

2. La gestion des jours de repos donnés et non utilisés par le bénéficiaire

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile « est restitué (...) à l'autorité territoriale ».

Les jours dont le don a été validé ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

3. Incidence de l'utilisation des jours donnés sur la carrière et la rémunération

Le bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est prise en compte pour l'application des dispositions statutaires soumises à une condition de durée de services effectifs (déroulement de carrière notamment).

4. Le contrôle de l'utilisation par l'autorité territoriale

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions exigées à l'article 4 du décret n°2015-580 du 28 mai 2015.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ARTICLE 1 : AUTORISE le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade, handicapé ou victime d'un

accident, à un proche aidant de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap, selon les conditions détaillées ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** les modèles de documents pour le dépôt et les demandes de don de jours annexés à la présente délibération,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> **ANNEXE DISPONIBLE À L'ACCUEIL**

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_23: MISE À DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA VILLE DE LODÈVE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU les délibérations n°20170117004 du Conseil municipal du 17 janvier 2017 et n°CC_20170118_009 du Conseil communautaire du 18 janvier 2017, relative à la convention de mise à disposition du service eau-rivières assainissement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la Ville de Lodève,

VU la délibération n°CM_180327_015 du Conseil municipal du 27 mars 2018 et la délibération n° BC_20180412_08 du Bureau communautaire du 12 avril 2018 relatives à la convention type de mise à disposition d'agents entre la ville de Lodève et la Communauté de communes Lodévois et Larzac (CCLL),

VU, pour le poste responsable du service ressources humaine, l'avis du Comité technique de la Ville de Lodève en sa séance du 2 octobre 2019, l'avis du Comité technique de la CCLL en sa séance du 23 septembre 2019 et la saisine de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion de l'Hérault pour la séance du 26 novembre 2019,

VU les saisines du Comité technique de la Ville de Lodève, du Comité technique de la CCLL et de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du Centre de Gestion de l'Hérault,

VU les accords écrits des agents mis à disposition,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de créer des pratiques communes de gestion et de fonctionnement des deux entités en impliquant les agents qui participent au fonctionnement et à l'organisation générale des services, en l'occurrence au sein du service ressources humaines et pour les missions assainissement et eau potable,

CONSIDÉRANT qu'il convient afin d'assurer sa réalisation, de formaliser la mise à disposition des agents entre la Ville de Lodève et la CCLL par une convention telle que la convention type validée par le Conseil municipal du 27 mars 2018 et par le Bureau communautaire du 12 avril 2018,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :

- mettre à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la CCLL auprès de la Ville de Lodève :

- le poste de directeur de la régie d'assainissement, au grade d'ingénieur principal titulaire à temps complet, à hauteur de 33 %,

- le poste de responsable du service assainissement de la CCLL auprès de la Ville de Lodève, au grade de technicien principal titulaire à temps complet, à hauteur de 85 %,

- mettre à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la Ville de Lodève auprès de la CCLL :

- le poste de technicien assainissement, au grade de technicien titulaire à temps complet, à hauteur de 40 %,

- le poste de responsable du service ressources humaines, au grade de rédacteur principal de première classe titulaire à temps complet, à hauteur de 30 %,

- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition individuelle du personnel avec la Ville de Lodève.

Oui l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la CCLL auprès de la Ville de Lodève du poste de directeur de la régie d'assainissement, au grade d'ingénieur principal titulaire à temps complet, à hauteur de 33 %,

- **ARTICLE 2 : APPROUVE** la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la CCLL auprès de la Ville de Lodève du poste de responsable du service assainissement de la CCLL auprès de la Ville de Lodève, au grade de technicien principal titulaire à temps complet, à hauteur de 85 %,

- **ARTICLE 3 : APPROUVE** la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, de la Ville de Lodève auprès de la CCLL le poste de technicien assainissement, au grade de technicien titulaire à temps complet, à hauteur de 40 %,

- **ARTICLE 4 : APPROUVE** la mise à disposition, à compter du 1^{er} janvier 2020, du poste de responsable du service ressources humaines de la Ville de Lodève auprès de la CCLL, au grade de rédacteur principal de première classe titulaire à temps complet, à hauteur de 30 %,

- **ARTICLE 5 : AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment les conventions individuelles pour les agents concernés de mise à disposition de personnel,

- **ARTICLE 6 : PRÉCISE** que les dépenses et les recettes correspondant aux postes assainissement sont inscrites au budget annexe du service assainissement, que les recettes correspondant au poste de responsable du service ressources humaines sont inscrites au budget principal,

- **ARTICLE 7 : MET FIN** à la convention de mise à disposition du service eau rivières assainissement mise en œuvre depuis l'approbation du Conseil municipal par la délibération n°20170117004, remplacée par ces conventions individuelles,

- **ARTICLE 8 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_24: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 stipulant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le tableau annuel d'avancements de grade validé par la Commission Administrative paritaire lors de la réunion du 11 juin 2019,

VU la délibération n°MLCM_190826_16 du Conseil municipal du 26 août 2019, relative à la modification du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du comité technique en sa séance du 02 octobre 2019 concernant les suppressions et modifications de postes au tableau des emplois,

VU l'avis favorable du comité technique en sa séance du 26 novembre 2019 concernant les suppressions et modifications de postes au tableau des emplois,

CONSIDÉRANT les postes laissés vacants suite à la nomination effective entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2019, des agents ayant bénéficié d'un avancement de grade au titre de l'année 2019, conformément à la délibération n°MLCM_190826_16 sus-visée,

CONSIDÉRANT le départ à la retraite à venir pour deux agents et le départ d'un agent par voie de mutation et la nécessité de les remplacer à des grades différents,

CONSIDÉRANT la nécessité de ne laisser au tableau des emplois que les postes nécessaires à l'ensemble de la collectivité et de supprimer les postes non occupés à la suite de départ à la retraite, mutation, démission, avancement de grade...

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, tels qu'affichés dans le tableau des effectifs ci-dessous, de :

- supprimer quinze postes à temps complet de :

- 1 Éducateur des Activités Physiques et Sportives (APS),
- 1 Rédacteur principal de deuxième classe,
- 3 A.T.S.E.M principal de deuxième classe,
- 3 Adjoints techniques,
- 2 Adjoints administratifs,
- 1 Brigadier,
- 1 Agent de maîtrise,
- 1 Adjoint administratif principal de deuxième classe,
- 2 Adjoints techniques principal de première classe,

- créer trois postes à temps complet :

- 1 Adjoint administratif,
- 2 Adjoints techniques,

Où l'exposé de Marie-Laure VERDOL et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le tableau des effectifs comprenant les modifications décrites ci-dessus :

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE LODÈVE AU 31 DÉCEMBRE 2019

Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Non Complet	PROPOSITIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	
					Temps complet	Temps non complet
AGENTS STATUTAIRES						
ADMINISTRATIF (1)		26	21	1	-3	0
Attaché	A	1	1	0		
Rédacteur principal de première classe	B	3	3	0		
Rédacteur principal de deuxième classe	B	1	0	0	-1	
Rédacteur	B	1	1	0		
Adjoint administratif principal première classe	C	5	5	0		
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	7	6	0	-1	
Adjoint administratif	C	8	5	1	-1	
ANIMATION (2)		2	2	0	0	0
Adjoint d'animation	C	1	1	0		
Adjoint d'animation principal de deuxième classe	C	1	1			
CULTURELLE (3)		9	9	2	0	0
Assistant de conservation principal première classe	B	1	1	0		
Assistant de conservation principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique principal deuxième classe	B	1	1	0		
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	1		
Adjoint du patrimoine principal première classe	C	1	1	0		
Adjoint du patrimoine principal deuxième classe	C	2	2	1		
Adjoint du patrimoine	C	2	2	0		
SPORTIVE (4)		4	3	0	-1	0
Éducateur principal première classe des Activités Physiques et Sportives (APS)	B	2	2	0		
Educateur principal deuxième classe des APS		1	1	0		
Éducateur des APS	B	1	0	0	-1	
SOCIALE (5)		10	7	0	-3	0
ATSEM principal première classe	C	5	5	0		
ATSEM principal deuxième classe	C	5	2	0	-3	
SÉCURITÉ (6)		10	8	0	-1	0
Chef de service principal première classe	B	2	1	0		
Brigadier chef principal police municipale	C	4	4	0		
Gardien brigadier	C	4	3	0	-1	
TECHNIQUE (7)		67	60	5	-4	0
Technicien principal première classe	B	2	2	0		
Technicien principal deuxième classe	B	1	1	0		
Technicien	B	1	1	0		
Agent de maîtrise principal	C	4	4	0		
Agent de maîtrise	C	5	3	0	-1	
Adjoint technique principal première classe	C	9	9	0		
Adjoint technique principal deuxième classe	C	18	16	0	-2	
Adjoint technique	C	27	24	5	-1	
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2+3+4+5+6+7)		128	110	8	-12	0
AGENTS CONTRACTUELS						
Agent services techniques (CDI)		6	6	0		
Atsem		1	1	1		
Responsable image et son (CDI)		1	1	0		
Coordonnateur programmeur cinéma		1	0	0		
Secrétaire		1	1	0		
Comptable		1	1	1		
Animateur musique		4	4	4		

TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA VILLE DE LODÈVE AU 31 DÉCEMBRE 2019						
Grade	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps Non Complet	PROPOSITIONS AU CONSEIL MUNICIPAL	
					Temps complet	Temps non complet
Professeur musique		2	2	2		
Animatrice gymnastique		1	1	1		
Animatrice arts plastiques		1	1	1		
Animatrice danse jazz		1	1	1		
Agents non titulaires de droits privés - CAE CUI		5	0	0		
Agents remplaçants		7	6	3		
Agents saisonniers ou occasionnels		1	1	0		
Emplois PEC		0	1	0		
Emplois avenir		1	0	0		
TOTAL CONTRACTUELS		34	27	14	0	0
TOTAL GÉNÉRAL AU 31 DECEMBRE 2019		162	137	22	-12	0

- **ARTICLE 2** : PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal,

- **ARTICLE 3** : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_25: INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU la circulaire n°RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'avis des Comités techniques en ses séances du 23 septembre 2019, 10 et 18 octobre 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Communauté de communes Lodévois et Larzac à compter du 1er janvier 2020,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer le RIFSEEP incluant l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) sur la base des critères d'attribution suivants :

CRITÈRE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- aux agents contractuels de droits publics dont la durée cumulée de contrats signés réalisés et à venir au sein de la collectivité est supérieure ou égale à douze mois et pour lesquels le bénéfice du RIFSEEP aura préalablement été mentionné explicitement dans le contrat de travail,

Sont exclus de ces dispositions :

- les agents stagiaires et titulaires de la filière sécurité,

- les agents de droit privé (notamment emplois aidés, apprentis),
- les assistantes maternelles,
- les agents horaires,
- les agents vacataires,
- les agents contractuels saisonniers,
- les agents recenseurs,

Le RIFSEEP est versé exclusivement aux agents en position d'activité.

CRITÈRE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT ET CHAMPS D'APPLICATION

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'Assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (y compris les temps partiels thérapeutiques), les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et au titre du principe de libre administration des collectivités, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels, Compte Épargne-Temps (CET), Réduction du Temps de Travail (RTT) et autorisations spéciales d'absence,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- congés pour invalidité temporaire imputables au service.

L'IFSE sera impactée d'une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire appliqué sur la paie du mois suivant par jour d'absence durant les congés maladie ordinaire.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas :

- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- disponibilité d'office,
- exclusion temporaire de fonctions,
- suspension,
- grève et service non fait,
- toute autre situation d'absence non précisée dans le présent article.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

CRITÈRE 3 : MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et sera progressivement réduit jusqu'à sa disparition, à due proportion des futures évolutions à la hausse du montant d'IFSE perçue par l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

CRITÈRE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

CRITÈRE 5 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Conformément à la circulaire du 5 mai 2014, « ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation ».

À ce titre, seront évaluées en particulier :

- l'expérience dans d'autres domaines,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
 - tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- L'IFSE est versée mensuellement.

L'enveloppe budgétaire allouée à l'IFSE et les valeurs de points qui en découlent pourront être révisées annuellement en fonction notamment d'une évolution globale significative du coût des accidents du travail pour la collectivité. Ainsi, les agents

victimes d'accidents du travail ne seront pas impactés personnellement mais les progrès ou les reculs effectifs en termes de prévention collective permettront de faire évoluer globalement les budgets alloués au régime indemnitaire.

CRITÈRE 6 : LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Seront appréciées également :

- les compétences professionnelles et techniques,
- les capacités relationnelles,
- si appropriées, les capacités d'encadrement ou d'expertise.

Les critères d'évaluation du CIA seront précisés par la trame servant de guide à l'entretien professionnel, laquelle sera soumise lors de son élaboration et de ses modifications à l'avis du Comité technique.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

CRITÈRE 7 : RÉPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE ET CIA)

Cat.	Groupe	Exemples de fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max CIA	Cotations par points du poste
A	A1	Direction générale des services Direction de cabinet	16 000	1200	70 à 100
	A2	Adjoint à la Direction générale	12 600	1200	60 à 90
	A3	Direction d'un pôle	9 750	1200	45 à 75
	A4	Direction d'un service Expertises ou responsabilités particulières Chargé de mission Fonctions de coordination ou de pilotage	6000	1200	30 à 60
B	B1	Direction d'un service	7 800	1200	40 à 65
	B2	Encadrement et/ou coordination d'équipes, direction d'une structure Adjoint au chef de service Chargé de mission	6000	1200	35 à 60
	B3	Technicien Postes avec expertise spécifique Chargé de mission Assistant de direction Educateur sportif	3750	1200	25 à 50
C	C1	Agent d'accueil spécialisé Encadrant de proximité / Chef d'équipe Responsable de structure Agents gestionnaires spécialisés Secrétaire de direction, de service Auxiliaire de puériculture Agents techniques spécialisés Animateur culturel Coordonnateur	3500	1200	25 à 50
	C2	Agent d'exécution Agent services techniques Agent d'entretien Agent administratif ATSEM Animateur Aide maternelle Agent d'accueil	1400	1200	16 à 40

CRITÈRE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,

- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Oui l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** le RIFSEEP incluant l'IFSE et le CIA sur la base des critères d'attribution décrits ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- **ARTICLE 3 : ABROGE** toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,
- **ARTICLE 4 : DIT** que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2020,
- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal,
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 15 POUR, 5 CONTRE, 4 ABSTENTION

CONTRE : Sébastien ROME (et pouvoir de SoniaARRAZAT), Sandrine MINERVA, Raoul MILLAN, Ludovic CROS

ABSTENTION : Isabelle MACEDO, Frédéric CARO, Karim CHAOUA (et pouvoir de Damien ROUQUETTE)

DÉLIBÉRATION N°CM_191210_26: INSTAURATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS APPARTENANT À LA FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres (journal officiel du 01 juin 1997),

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002, relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

VU le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale (journal officiel du 18 novembre 2006),

VU les délibérations du Conseil municipal relatives à la mise en place des indemnités spécifiques aux agents de la filière police municipale,

VU la délibération n°D.2011-19.12-3.2 du Conseil municipal du 19 décembre 2011, relative à la mise en place du nouveau régime indemnitaire pour les agents de la Ville de Lodève, incluant les agents de la filière de police municipale,

VU le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples), et notamment les dispositions sur les droits et devoirs des agents de police municipale,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU la délibération n°MLCM_191210_25 du Conseil municipal de ce jour, relative à l'adoption du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), abrogeant le régime indemnitaire antérieure,

VU l'avis du comité technique du 26 novembre 2019 et 4 décembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'au vu du décret n°2014-513 sus-visé, le RIFSEEP ne concerne pas les agents de la filière police municipale,

CONSIDÉRANT que la mise en place du RIFSEEP pour les agents de la Ville de Lodève au 1^{er} janvier 2020, conformément à la délibération n°MLCM_191210_25 sus-visée, abroge les indemnités non spécifiques auxquelles ont droit les agents de la filière police municipale définies par la délibération n°D.2011-19.12-3.2 sus-visée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'instaurer un nouveau régime indemnitaire afférent à la filière police municipale, abrogeant les délibérations antérieures,

Dans un souci de lisibilité, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer un nouveau régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière police municipale sur la base des critères d'attribution suivants :

CRITÈRE 1 : L'INDEMNITÉ SPÉCIALE MENSUELLE DE FONCTIONS (ISMF)

Au vu des décrets n°97-702 et 2066-1397 sus visés, les taux individuels maximum de l'ISMF au profit des agents relevant de la filière police municipale sont les suivants :

GRADES	ISMF
Gardien Brigadier	18 %
Brigadier-chef principal	20 %
	22 %
Chef de service de police municipale Chef de service principal de deuxième classe Chef de service principal de première classe	jusqu'à l'indice brut 380 de traitement soumis à retenue pour pension
	30 %
	au-delà de l'indice brut 380

CRITÈRE 2 : L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Vu les Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (JO 7 septembre 1991), n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié (JO 1er juin 1997), n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié (JO 21 janvier 2000), n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002) et l'arrêté du 14 janvier 2002 (JO 15 janvier 2002),

Les agents relevant de la filière police municipale bénéficieront de l'IAT sur la base des taux prévus par les décrets n°91-875, n°97-702, n°2000-45 et n°2002-60 sus visés pour chaque grade éligible.

Les textes prévoient que les montants de référence par grade peuvent faire l'objet, pour les attributions individuelles, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 (référence guide des primes 2019).

CRITÈRE 3 : L'INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire.

Au vu du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et depuis l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle de travail. À ce titre, il est rappelé que le temps de travail des agents du service police municipale est annualisé, et qu'en conséquence, seules les heures supplémentaires accomplies sur demande du chef de service au-delà des cycles de travail des agents pourront être indemnisées au titre des IHTS.

Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté conjoint qui peuvent concerner :

- les fonctionnaires de police municipale de catégorie C,
- les fonctionnaires de police municipale de catégorie B,
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. À défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois: montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25,
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois: montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27,
- Dimanche et jours fériés : tarif HS majoré de 2/3,
- Nuits : tarifs HS multiplié par 2

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. D'autres dérogations peuvent être mises en place, de manière plus pérenne, par arrêté interministériel mais dans le respect des garanties minimales de durée de travail et repos prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Les IHTS peuvent être cumulées avec l'indemnité d'administration et de technicité, instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

CRITÈRE 4 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION, DE VERSEMENT ET CHAMPS D'APPLICATION

L'ISMF pourra faire l'objet d'une modulation du taux individuel au regard d'un manquement constaté en cours d'année aux devoirs généraux des agents de police municipale, au vu du décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 sur les dispositions sur les droits et devoirs des agents de police municipale (probité, loyauté, impartialité, intégrité et respect du devoir de réserve ainsi que le devoir d'exemplarité).

Pour fixer le montant des attributions individuelles de l'ISMF et de l'IAT dans ces limites, Monsieur le Maire se référera aux critères suivants :

- niveau de responsabilité,
- contraintes et sujétions particulières.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle (ISMF + IAT).

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel (y compris les temps partiel thérapeutiques), les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps

de service.

Concernant les indisponibilités physiques et au titre du principe de libre administration des collectivités :

- L' ISMF et IAT seront maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels ; CET, RTT, récupérations et autorisations spéciales d'absence,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service.

- L' ISMF et IAT seront soumis à une retenue de 1/30ème du régime indemnitaire appliquée sur la paie du mois suivant par jour d'absence durant les congés de maladie ordinaire.

- L' ISMF et IAT seront suspendues en cas de :

- congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie,
- disponibilité d'office,
- exclusion temporaire de fonctions,
- suspension,
- grève et service non fait,
- toute autre situation d'absence non précisée dans le présent article.

L'enveloppe budgétaire allouée à l'ISMF et IAT et les valeurs de points qui en découlent pourront être révisées annuellement en fonction notamment d'une évolution globale significative du coût des accidents du travail pour la collectivité. Ainsi les agents victimes d'accidents du travail ne seront pas impactés personnellement mais les progrès ou les reculs effectifs en termes de prévention collective permettront de faire évoluer globalement les budgets alloués au régime indemnitaire.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

CRITÈRE 5 : COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

La "part mérite" du Régime indemnitaire devient, par la libre administration des collectivités, un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) suivant les modalités du RIFSEEP, par la délibération n°CM_191210_25 du Conseil municipal de ce jour.

CRITÈRE 6 : MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

Au titre du principe de libre administration des collectivités, l'organe délibérant décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place de la délibération actuelle.

Ce montant sera compensé par un complément indemnitaire à titre personnel.

Ce montant constaté au 1 janvier 2020 sera minoré selon les dispositions suivantes :

- de 50% au 1^{er} janvier 2021,
- de 100% au 1^{er} janvier 2022.

CRITÈRE 7

Toutes les dispositions résultant de délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire des agents de la ville de Lodève relevant de la filière police municipale sont abrogées et remplacées par le dispositif prévu par la présente délibération.

Où l'exposé de Pierre LEDUC et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** le régime indemnitaire applicable aux agents appartenant à la filière police municipale sur la base des critères d'attribution décrits ci-dessus,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des indemnités versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,

- **ARTICLE 3 : ABROGE** toutes les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire,

- **ARTICLE 4 : DIT** que ces dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 2020,

- **ARTICLE 5 : PRÉCISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget principal,

- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE : 15 POUR, 5 CONTRE, 4 ABSTENTION

CONTRE : Sébastien ROME (et pouvoir de Sonia ARRAZAT), Sandrine MINERVA, Raoul MILLAN, Ludovic CROS

ABSTENTION : Isabelle MACEDO, Frédéric CARO, Karim CHAOUA (et pouvoir de Damien ROUQUETTE)

L'ordre du jour étant épuisé, Pierre LEDUC lève la séance à 20h45.

Gilles MARRES
Secrétaire de séance

